

Arrêté du 28 mai 2024

**PORTEUR D'ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON
DOMESTIQUES CAUSANT DES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,
DES DOMMAGES SUR LES BIENS OU D'AUTRES MOTIFS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL,
SOCIAL OU ÉCONOMIQUE
sur le territoire de la commune de LÈGE CAP FERRET**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 de ce même code fixant les conditions dans lesquelles le Préfet peut ordonner la destruction d'animaux d'espèces non domestiques pouvant occasionner des risques pour la santé et la sécurité publique, des dommages sur les biens ou d'autres motifs d'ordre environnemental, social ou économique,

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer en matière d'environnement,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature générale du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu le demandeur et le(s) motif(s) d'intervention visés à l'article 1er,

Considérant que le sanglier est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » dans le département de la Gironde,

Considérant la surabondance des populations de sangliers (*sus scrofa*) au regard des enjeux de protection des milieux naturels remarquables,

Considérant que les opérations de destruction d'animaux d'espèces non domestiques pouvant occasionner des risques pour la santé et la sécurité publique, des dommages sur les biens ou d'autres motifs d'ordre environnemental, social ou économique, sont motivées dans le respect des motifs prévus par l'article L 427-6 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1er : M. MORA Frédéric, lieutenant de louveterie de la Gironde, est autorisé à procéder à la régulation d'animaux non domestiques causant des risques pour la santé et la sécurité publique, des dommages sur les biens ou d'autres motifs d'ordre environnemental, social ou économique.

Les opérations de régulation seront organisées sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie.

Période de validité	A compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2024
Commune concernée	LÈGE CAP-FERRET
Animaux concernés	Sangliers
Modes d'intervention	Tir à l'affût, tir à l'approche en tous temps
Coordonnées du demandeur	
Nature du risque ou des dommages	Sécurité publique
Avis de la fédération départementale des chasseurs	Favorable en date du 28 mai 2024

Article 2 :

Le présent arrêté constitue une obligation à caractère professionnel pour le(s) lieutenant(s) de louveterie visé(s) en article 1er et un motif de mobilisation exceptionnelle pour les intervenants.

Les personnes effectuant les tirs devront être titulaires du permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours ainsi que de l'assurance en cours de validité. Ces pièces seront présentées au lieutenant de louveterie à chaque intervention administrative dans le cadre du présent arrêté. Toute personne qui ne suivrait pas les obligations et conditions d'intervention préciser dans l'arrêté préfectoral ainsi que les consignes précisées par le lieutenant de louveterie pourra être tenue pénalement responsable.

La venaison sera gérée par le lieutenant de louveterie visé dans l'article 1^{er}.

Dans le but de limiter les risques sanitaires, lors des opérations destinées à ramener le gibier prélevé, une attention particulière devra être portée à la désinfection des mains et des objets utilisés lors de cette étape.

Le transport d'animaux chassables ou susceptibles d'occasionner des dégâts vivants est formellement interdit.

Article 3 : Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée aux interventions administratives prévues par le présent arrêté :

- de pénétrer dans le périmètre où les interventions administratives sont en cours,
- d'intervenir (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, ...) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des interventions administratives.

Toute personne qui tenterait de s'opposer au bon déroulement des interventions administratives en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre du lieutenant de louveterie ou d'un participant s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues à l'article R 433-3-1 du code pénal.

Article 4 : A la fin des interventions, un compte-rendu d'exécution devra être adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, 35 rue de Géreaux 33500 LIBOURNE (christine.sanchot@gironde.gouv.fr).

Article 5 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer, par délégation,
La cheffe de l'unité Nature,

Delphine ESPALIEU